

VD_OMNI FI.2005.0226 vom 22. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0226

FR: VD_OMNI FI.2005.0226 du 22 décembre 2006

IT: VD_OMNI FI.2005.0226 del 22 dicembre 2006

Regeste

X. _____/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section taxe d'exemption de | Confirmation du refus d'exonérer de la taxe d'exemption de l'obligation de servir une personne dont le handicap visuel correspond à une atteinte à l'intégrité corporelle de moins de 40% selon les tables de la SUVA.

Erwägungen

E. 1

Est exonéré de la taxe quiconque, au cours de l'année d'assujettissement : a. dispose, en raison d'un handicap physique, mental ou psychique majeur, d'un revenu soumis à la taxe qui, après déduction supplémentaire de prestations d'assurances mentionnées à l'art. 12, al. 1, let. c, et de frais d'entretien occasionnés par le handicap, n'excède pas de plus de 100% son minimum vital au sens du droit des poursuites; a bis . est considéré comme inapte au service en raison d'un handicap majeur et perçoit une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-accidents; a ter . est considéré comme inapte au service en raison d'un handicap majeur et qui n'est pas au bénéfice d'une allocation pour impotent, mais remplit cependant une des deux exigences minimales pour l'octroi d'une telle allocation; b. a été déclaré inapte au service ou dispensé du service parce que le service militaire ou le service civil a porté atteinte à sa santé; c. n'a pu accomplir son service militaire ou son service civil pour cause de participation aux séances de l'Assemblée fédérale, appartient au personnel militaire ou est exempté du service du personnel conformément à la législation relative au service militaire ou au service civil; d. atteint la limite d'âge à laquelle les militaires de la troupe ou les sous-officiers, excepté les sous-officiers supérieurs, sont libérés des obligations militaires; e. a acquis ou perdu la nationalité suisse.

E. 2

Est en outre exonéré de la taxe, sous réserve de l'art. 21, al. 2, celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, est soumis au droit pénal militaire pendant au moins 30 jours, parce qu'il appartient à une entreprise placée sous le régime de l'exploitation de guerre. 2bis Est également exonéré de la taxe celui qui s'est acquitté de toutes ses obligations de servir, conformément à la législation sur le service militaire ou sur le service civil. Cette exonération ne s'applique pas pendant les années de service actif.

E. 3

Si l'assujetti décède, la taxe n'est pas perçue pour l'année du décès. b) Le requérant invoque son handicap visuel pour revendiquer l'exemption de la taxe litigieuse. Comme il ne bénéficie pas d'une rente ou d'une allocation d'impotence de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-accidents au sens de l'art. 4 al. 1 let. a bis LTEO et qu'il ne remplit pas

l'une des deux exigences minimales pour l'octroi d'une telle allocation à teneur de l'art. 4 al. 1 let. a ter LTEO, sa demande doit être examinée à la lumière de l'art. 4 al. 1 let. a LTEO. La notion de handicap majeur au sens de cette disposition doit être interprétée au sens médical (ATF 126 II 275 et les réf. citées). Selon le Tribunal fédéral, il convient de se référer aux tables de la SUVA relatives aux atteintes à l'intégrité pour décider s'il y a un handicap majeur susceptible d'entraîner une exonération de la taxe (Archives 69 p. 668). En application de cette jurisprudence, l'Administration fédérale des contributions a édicté des directives basées sur les tables de la SUVA, dont il ressort que toute atteinte à l'intégrité physique de 40% et plus doit conduire à un examen de l'exonération de la taxe au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LTEO. Ces directives ont reçu l'aval du Tribunal fédéral (Archives 69, p. 668) et du tribunal de céans (FI.000/0099 du 14 mai 2001). Seule une diminution de l'acuité visuelle du recourant correspondant à une atteinte à l'intégrité corporelle de 40% au sens des tables de la SUVA est donc susceptible d'entraîner une exonération de la taxe, le handicap pouvant, dans cette hypothèse, être qualifié de majeur. c) Le Dr E. Stettler a estimé, dans son appréciation du 15 juin 2005 basée sur les certificats médicaux de la Dresse D. Messerli-Gehbards, que l'atteinte à l'incapacité subie par le recourant n'atteignait pas la limite de 40%. Dans son recours, le recourant a fait part de la péjoration de son état de santé. Dans le cadre de sa réclamation du 29 août 2005, il avait également laissé entendre que l'appréciation du Dr E. Stettler pouvait manquer d'objectivité. Dans leur rapport du 27 septembre 2006, les médecins de l'Hôpital ophtalmique Jules Gonin ont cependant évalué l'atteinte à l'intégrité corporelle du recourant, en automne 2006, à 32%. Le tribunal de céans n'a pas de raison de s'écarter de cette appréciation. Les médecins consultés font autorité dans leur domaine et le recourant a accepté de se soumettre à leur expertise. Dans la mesure où le handicap visuel du recourant a tendance à se péjorer, selon les propres dires de l'intéressé, on peut en déduire que l'atteinte à l'intégrité physique pour l'année d'assujettissement était vraisemblablement inférieure à 32%; dans tous les cas, elle ne pouvait pas être supérieure à ce taux. Invité à se déterminer sur les conclusions des experts, le recourant n'a pas mis en cause leurs conclusions. Il faut en déduire que l'atteinte à l'intégrité corporelle du recourant pour l'année d'assujettissement 2003 était inférieure à la limite déterminante de 40% et que son handicap ne pouvait pas être qualifié de majeur. Partant, le recourant ne pouvait pas bénéficier d'une exemption de la taxe litigieuse. 2. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.